

ASSOCIATION CPTS SOLIDAR

Titre 1 : FORME – OBJET – DUREE – SIEGE – LIMITES – RESSOURCES

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application (décret d'Août 1901)

L'association a pour dénomination : Communauté professionnelle territoriale de santé des Soignants Libéraux De l'Agglomération Romaneise (CPTS SOLIDAR)

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

1. D'améliorer la communication et la coordination entre les professionnel·le·s de santé au sein du territoire romanais se situant dans la moyenne vallée du Rhône, au sud des collines du Bas-Dauphiné et à l'est des contreforts du Vercors.
2. D'initier, de favoriser et d'organiser un projet de santé, de coordination et de structuration de l'offre de santé de proximité au service du patient pour un parcours coordonné, entre les professionnel·le·s exerçant sur le territoire de la CPTS SOLIDAR.
3. De développer les collaborations avec les autres acteurs, dans le respect de l'indépendance professionnelle, du secret professionnel et du libre choix du patient.
4. De décliner le projet de CPTS et mettre en œuvre les actions définies par les adhérents.
5. De percevoir les aides et financements versés par l'ARS et de tous les organismes éligibles aux CPTS dans le cadre de la convention avec l'assurance maladie.
6. D'évaluer et d'améliorer l'état de santé des individus du territoire considéré.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment lors d'un vote au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ou par la loi.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse de la personne en charge de la Présidence, puis sera défini dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration (CA) : la ratification par l'Assemblée Générale (AG) sera nécessaire.

Article 5 : Les limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le conseil d'administration. Dans le cas présent, la CPTS SOLIDAR comprend le territoire des communes définies dans l'annexe 1.

Les modifications seront proposées par le CA et votées en AG.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 6 : Ressources de l'Association et exercice social

Les ressources de la CPTS comprennent :

- les ressources des activités de l'Association.
- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques.
- toutes subventions, dons, legs ou tous produits financiers conformes à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.
- les adhésions des membres de l'association

Titre 2 : COMPOSITION

Article 7 : Les membres

L'Association est composée de :

Membres actifs : membres de professions de santé libéraux, personnes physiques ou morales (voir liste en annexe 2) ayant :

- accepté de s'engager dans le développement de l'objet social de l'association.
- pris connaissance et adhéré aux présents statuts.
- signé une charte d'adhésion « membre de l'association ».

Membres de droit : choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités ou des organismes privés ou publics concernés par la prise en charge des patients. Les membres de droit ont une voix consultative en AG et peuvent être invité par le CA. Ils ont :

- pris connaissance et adhéré aux présents statuts
- signé une charte d'adhésion « membre de l'association »

Notamment:

Les représentant·e-s des établissements publics de santé: 1 voix consultative.

Les représentant·e-s des établissements privés de santé: 1 voix consultative.

Les représentant·e-s des établissements médico-sociaux : 1 voix consultative.

Les représentant·e-s des associations medico-sociales et de prévention: 1 voix consultative.

Les représentant·e-s des structures de soins coordonnées en soins primaires: 1 voix consultative.

Les représentant·e-s des usagers : 1 voix consultative.

Membres fondateurs : Qualité reconnue aux personnes physiques ayant personnellement ou juridiquement participé à la fondation de l'association. Ils ont participé à l'Assemblée Générale constitutive de l'association et ont ratifié les présents statuts. Ils assurent la gestion de l'association jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration. La liste des membres fondateurs est en Annexe 3.

Membres d'honneur : La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration de l'association aux personnes physiques ou morales qui contribuent d'une manière notoire par leurs travaux ou actions personnelles à conforter l'un ou l'autre des buts de l'association. Ils ont une voix consultative.

L'adhésion emporte de plein droit l'acceptation du règlement intérieur mis en place par l'assemblée générale.

Article 8 : Démission-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ● **démission.** Tout membre souhaitant démissionner doit adresser à la personne en charge de la Présidence de l'association une lettre en recommandé avec accusé de réception. La date d'effet retenue est la date de réception du courrier.
- ● **changement d'activité professionnelle ou transfert** de cette activité en dehors du territoire défini pour représenter la CPTS.
- ● **par la radiation**, si le membre ne satisfait pas aux engagements définis dans le projet de santé de la CPTS ou pour faute grave. La radiation intervient sur proposition de l'organe délibérant statuant souverainement à bulletin secret à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents. Dans ce cas, le ou la Président·e de l'Association informe, par lettre en recommandé avec accusé de réception, le membre concerné. S'il le souhaite, avant toute décision, le membre concerné pourra être entendu pour présenter sa défense devant l'organe délibérant, et, s'il en fait partie, sa voix ne sera pas retenue dans le cadre du vote portant sur sa radiation.

Titre 3 : GOUVERNANCE – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Fonctionnement :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant 18 membres.

Le Conseil d'Administration est initialement élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres puis réélu par tiers tous les ans. Les membres du CA sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit en présentiel ou en distanciel, au minimum 2 fois par an, sur convocation du ou de la Président·e, ou à la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance d'un poste suite à une démission ou radiation, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins les 2/3 de ses représentant·e·s sont présents (physiquement ou en liaison directe avec les participant·e·s) ou représentés.

Le nombre de procurations de vote ne peut excéder une procuration par membre présent ou en liaison directe avec les participant·e·s. Les membres du CA sont tenus de ne donner procuration qu'à un autre membre du CA.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres actifs présents ou représentés (physiquement ou en liaison directe avec les participant·e·s). Le vote peut être réalisé sous forme dématérialisée.

En cas de partage égal des voix, la voix du ou de la Président·e compte double. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander qu'un vote ait lieu à bulletin secret. En cas de vote sur des personnes, ce vote se déroule obligatoirement à bulletin secret, sauf unanimité pour un vote à main levée.

Dans l'éventualité d'un vote à bulletin secret et en cas d'égalité des suffrages exprimés, la proposition mise aux voix est rejetée.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration peut inviter des membres de droit, membres de l'Association et/ou des tiers.

Composition :

Le conseil d'administration est composé de représentant·e·s des professionnel·e·s libéraux qui les ont élu·e·s par collège.

Collège 1: 3 représentant·e·s des médecin généralistes libéraux: 3 voix

Collège 2: 3 représentant·e·s des infirmier·e·s libéraux : 3 voix

Collège 3: 3 représentant·e·s des masseurs kinésithérapeutes : 3 voix

Collège 4: 3 représentant·e·s des pharmaciens d'officine: 3 voix

Collège 5: 1 représentant·e des sages-femmes : 1 voix

Collège 6: 1 représentant·e des médecins spécialistes libéraux : 1 voix

Collège 7: 1 représentant·e des biologistes : 1 voix

Collège 8: 1 représentant·e des dentistes : 1 voix

Collège 9: 1 représentant·e des praticiens gérant un dysfonctionnement: orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotricien·ne·s, diététicien·ne·s, psychologues : 1 voix

Collège 10: 1 représentant·e des praticiens fournissant un matériel : pédicures, podologues, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes : 1 voix.

Soit un total de 18 voix.

Chaque représentant·e peut avoir un·e suppléant·e élu par son collège.

Si un collège n'est pas représenté, il ne participe pas au vote du CA.

Missions :

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- définir le programme de travail annuel et valider la liste des projets à mettre en œuvre. Il peut mettre en place des groupes de travail sur des projets spécifiques.
- entendre les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.
- établir les comptes de l'exercice clos.
- proposer le budget de l'exercice suivant.
- proposer au président les questions à mettre à l'ordre du jour de l'AG.
- proposer le règlement intérieur.
- prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Bureau

Un Bureau est élu, à la majorité des 2/3, au sein du Conseil d'Administration et il est au moins composé d'un-e Président-e, d'un-e Vice-président-e, d'un-e Secrétaire et d'un-e Trésorier-e avec un maximum de 7 membres. Si un deuxième tour est nécessaire, le bureau sera élu à la majorité absolue.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an en présentiel ou distanciel.

La convocation est faite par le ou la Président-e par tous les moyens et au moins 15 jours ouvrables avant la date de la séance.

L'ordre du jour est fixé par le ou la Président-e de l'association. Il est tenu un procès-verbal des réunions de bureau.

Des indemnités financières et des défraiements seront prévus au règlement intérieur.

Le ou la Président-e :

Ses rôles et responsabilités sont les suivants :

- Représentation de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Représentation de l'association dans tous ses rapports avec les autres institutions. Il ou elle peut ester en justice au nom de l'Association.
- Etablissement de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Présidence de l'Association, les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.
- Signature de toutes les communications, actes et conventions établis au nom de l'association.
- Ordonnance des dépenses et habilitation à signer les chèques et effectuer des virements.
- Possibilité de donner délégation à tout membre de l'Association pour la représenter.
- Le mandat est de 3 ans (sauf opposition du CA) et renouvelable.

Le ou la Vice-président-e :

Il ou elle a vocation à assister le ou la Président-e de l'association dans l'exercice de ses fonctions.

Le ou la Secrétaire :

Ses rôles et responsabilités sont les suivants :

- En accord avec le ou la Président·e, diffusion de l'information de l'association, réunion de la documentation nécessaire au travail du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée.
- Rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des relevés de décisions des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, qu'il signe avec le Président et les adresse aux membres de l'Association dans les 30 jours ouvrables suivant la réunion.
- Rédaction, sur instructions du bureau, de l'ordre du jour des assemblées générales.
- Tenue, en propre ou par un tiers sous le contrôle de la présidence, les registres de l'Association. Il ou elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le ou la Trésorier·e :

Ses rôles et responsabilités sont les suivants :

- Enregistrement sur les comptes de la CPTS des recettes, des subventions, des dons, des legs et des autres concours financiers.
- Solde des dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité.
- Présentation chaque année à l'Assemblée des comptes annuels de l'exercice précédent pour vote et approbation après lecture des rapports du commissaire aux comptes.
- Préparation chaque année pour l'Assemblée du budget prévisionnel des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant au vu des projets de l'Assemblée, afin de le présenter au Bureau et de le soumettre à l'approbation et au vote de l'Assemblée.
- Habilitation à signer les chèques et à effectuer des virements par délégation du ou de la Président·e conformément aux décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

Article 11 : Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

Fonctionnement :

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient annuellement sur convocation du ou de la secrétaire, en présentiel ou en distanciel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations au moins 15 jours ouvrables avant la date retenue.

Le quorum est constitué de la moitié des membres actifs présents ou représentés plus un. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au moins 7 jours ouvrables après. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Chaque adhérent·e peut être muni de 2 pouvoirs maximum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu sous toute forme possible en AG présentielle, ou par voie dématérialisée en cas d'AG distancielle. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la Président·e compte double.

Un vote à bulletin secret peut être demandé par un membre actif présent. Ce vote peut se faire par voie dématérialisée si nécessaire.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Composition :

L'Assemblée Générale ordinaire regroupe l'ensemble des membres de l'Association.

Missions :

Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.
- Elle donne quitus à la majorité simple au choix des collègues pour la composition du CA, qui aura été déterminé précédemment par un vote par collègue.
- Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Ce vote peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 12 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et ratifié par l'AG. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le ou la Trésorier·e de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 14 : Procès verbaux

Le procès-verbal de chaque Assemblée générale, ainsi que tout rapport soumis, doit être signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire ou par son ou sa suppléant·e en cas d'empêchement, et doit être archivé au siège de l'association. Le procès-verbal de chaque Assemblée générale est expédié par mail dans un délai de 4 semaines après la date de la séance.

Titre 4 : DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de dissolution est votée en Assemblée générale par la majorité simple des membres actifs.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 (loi française) et aux textes subséquents.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 : Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'AG constitutive.

Fait à, le

Président·e :

Tresorier·e :

Secrétaire :

ANNEXE 1: liste des communes

commune
Alixan
Arthémonay
Barbières
Bathernay
Beaumont-Monteux
Beauregard-Baret
Bourg-de-Péage
Bren
Bésayes
Chanos-Curson
Charmes-sur-l'Herbasse
Charpey
Chatuzange-le-Goubet
Chavannes
Châteaudouble
Châteauneuf-sur-Isère
Châtillon-Saint-Jean
Claveyson
Clérieux
Crépol
Eymeux
Geyssans
Granges-les-Beaumont
Génissieux
Hostun
Jaillans
La Baume-d'Hostun
Le Chalon
Marches
Margès
Marsaz
Montmiral
Mours-Saint-Eusèbe
Parnans
Peyrins
Peyrus
Ratières
Rochefort-Samson
Romans-sur-Isère
Saint-Avit
Saint-Bardoux
Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Saint-Michel-sur-Savasse
Saint-Nazaire-en-Royans
Saint-Paul-lès-Romans
Saint-Vincent-la-Commanderie
Triors

ANNEXE 2 : liste des professionnels

Médecins généralistes libéraux

Infirmier·e·s libéraux

Masseurs kinésithérapeutes

Pharmaciens d'officine

Sages-femmes

Médecins spécialistes libéraux

Biologistes

Dentistes

Orthophonistes

Orthoptistes

Ergothérapeutes

Psychomotricien·ne·s

Diététicien·ne·s

Psychologues

Pédicures-podologues

Audioprothésistes

Opticiens-lunetiers

Prothésistes

Orthésistes

ANNEXE 3 : Membres Fondateurs

Carrillo Yannick

Caudron Jonathan

Cussonneau Chloé

Druel Emilie

Faysse Chloé

Khiati Rachida

Osmont Elma

Rodriguez Marine

Stephan Nicolas

Vogel Hugues